

N° 04-0158

Société de transports terrestres et
de roulage (STTR)

Mme GRAS
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Séance du 26 mai 2004
Lecture du 17 juin 2004

C+

Vu, enregistrée au greffe le 15 avril 2004 sous le n° 04-0158,
la requête présentée pour la société de transports terrestres et de roulage
(STTR), , par Maître AGUILA, avocat inscrit au barreau de Nouméa ;

La société de transports terrestres et de roulage (STTR)
demande au tribunal administratif :

- d'annuler la décision en date du 22 janvier 2004 par laquelle
le directeur du travail par intérim de la Nouvelle-Calédonie a refusé
d'autoriser le licenciement de M. X

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme
de 150.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice
administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique et la loi
n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi d'amnistie n° 2002-1062 du 6 août 2002 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985
relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au
fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en
Nouvelle-Calédonie, et notamment en son article 75 ;

Vu la délibération n° 04-14D/GNC du 6 mai 2004 portant habilitation du président du gouvernement à ester en justice dans la présente instance ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 mai 2004 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. BICHET, premier conseiller,

assistés de Mme GRANATA, greffier,

- le rapport de Mme GRAS,

- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que la société de transports terrestres et de roulage (STTR) demande l'annulation de la décision du 22 janvier 2004 par laquelle le directeur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de M X délégué du personnel, salarié protégé de ladite entreprise ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 : « Le licenciement d'un délégué syndical, d'un délégué du personnel, d'un délégué de bord ou d'un délégué mineur ou d'un salarié membre du comité d'entreprise ou représentant syndical à ce comité ne peut intervenir que sur autorisation du chef du service de l'inspection du travail... » ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions les salariés légalement investis de fonctions représentatives bénéficient dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, lorsque le licenciement d'un de ces salariés est envisagé, ce licenciement ne doit pas être en rapport avec les fonctions représentatives normalement exercées ou avec l'appartenance syndicale de l'intéressé ; que, dans le cas où la demande de licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient au directeur du travail et sur recours hiérarchique au gouvernement de Nouvelle-Calédonie, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution normale du mandat dont il est investi ; qu'en outre, pour refuser l'autorisation sollicitée, l'autorité administrative a la faculté de retenir des motifs d'intérêt général relevant de son pouvoir d'appréciation de l'opportunité, sous réserve qu'une atteinte excessive ne soit pas portée à l'un ou l'autre des intérêts en présence ;

Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier et qu'il n'est pas contesté que M X conducteur poids lourds, ne s'est pas rendu

le 31 octobre 2003 à 6 heures, au lieu où il devait opérer un chargement de palettes, malgré la demande expresse qui lui en avait été faite la veille ; qu'il s'est borné sur ce point à invoquer des considérations personnelles non précisées ; que la circonstance, à la supposer établie, que l'intéressé ne conduise plus de porte-conteneur est sans influence sur l'absence irrégulière reprochée ; qu'en outre, au cours des mois précédents, M X a, à de nombreuses reprises, fait l'objet de rappels de consignes, de rappels à l'ordre, de mises en garde ou de mises à pied pour divers faits rappelés dans la demande d'autorisation administrative de licenciement en date du 20 novembre 2003 ; que ces manquements répétés et injustifiés, postérieurs à la loi d'amnistie susvisée du 6 août 2002, qui n'ont pas fait l'objet de sanctions manifestement excessives, apparaissent par leur nature sans lien avec l'exercice d'un mandat de salarié protégé ; qu'ils présentent en l'espèce, comme le reconnaît l'inspecteur du travail, un caractère de gravité suffisante pour justifier le licenciement de M X

Considérant, d'autre part, que le caractère discriminatoire du licenciement de M X du fait de sa qualité de délégué du personnel n'est pas établi par les seules circonstances invoquées et tirées, d'une part, de l'absence de sanction à son encontre dans les premiers mois ayant suivi son embauche, alors qu'il n'était pas encore salarié protégé, d'autre part, de difficultés purement alléguées en matière d'exercice du mandat de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus d'autorisation de licenciement contesté n'étant pas fondé, il y a lieu de l'annuler ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à la société de transports terrestres et de roulage (STTR) la somme de 80.000 F.C.F.P. au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision en date du 22 janvier 2004 par laquelle le directeur du travail par intérim de la Nouvelle-Calédonie a refusé d'autoriser le licenciement de M X est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à la société de transports terrestres et de roulage (STTR) la somme de quatre vingt mille F.CFP (80.000) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à la société de transports terrestres et de roulage (STTR),
- à la Nouvelle-Calédonie
- et à M. X.

TRAVAIL /LICENCIEMENTS